Clients protégés conjoncturels : une aide prolongée

23/02/2022

L'octroi du statut de client protégé conjoncturel en gaz et en électricité est prolongé jusqu'au 31 août 2022. Les crises multiples ont décidé le Gouvernement wallon à soutenir plus longtemps les ménages en difficulté de paiement.

C'est désormais officiel : le dispositif du client protégé conjoncturel est prolongé jusqu'au 31 août 2022. Cette décision se justifie, selon le Ministre de l'Energie Philippe Henry, par « *les effets collatéraux des vagues successives de contamination, la crise sociale majeure qu'elles entraînent, et l'aggravation de la situation des ménages par l'augmentation des prix de l'énergie et les inondations*. » La mesure permettra de soutenir les ménages dans le remboursement de leur dette auprès de leur fournisseur en allégeant les factures mensuelles par l'intermédiaire du tarif social.

Suite à la crise du coronavirus, l'Exécutif wallon avait décidé d'ouvrir le statut de client protégé à certaines catégories de consommateurs rencontrant des difficultés pour le paiement de leurs factures d'énergie. Dans ce cadre, on parle de **client protégé conjoncturel**. Ce statut de «?client protégé conjoncturel?» est propre à la Région wallonne.

Ce statut de client protégé conjoncturel permet?:

- De bénéficier du tarif social pendant un an,
- D**'arrêter la procédure de défaut de paiement et de placement de compteur à budget,**
- De négocier un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur d'énergie.

Qui y a droit ?

Si vous rentrez dans les catégories définies par le Gouvernement wallon, vous pouvez **demander ce statut** de client protégé conjoncturel **jusqu'au 31 août 2022, dans les limites des crédits budgétaires prévus par la Région wallonne. Il vous permettra de bénéficier du tarif social pendant 12 mois maximum.**

Pour en bénéficier, vous (ou un membre de votre ménage) devez rentrer dans l'**une de ces deux catégories?**:

1/ Vous n'avez pas payé vos factures d'énergie, votre fournisseur vous a **déclaré en défaut de paiement ET**?:

- Vous êtes un **chômeur complet indemnisé?**;
  OU
- Vous avez perçu des **allocations de chômage temporaire pour force majeure en raison du Covid-19**, pendant **au moins 14 jours de chômage temporaire**,
  OU
- Vous êtes **travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant** et vous avez bénéficié du **droit passerelle en 2020, 2021 et 2022**.
- Vous disposez d'une **attestation de sinistre** établie par votre assureur suite aux **inondations** du mois de juillet 2021 ou d'un **accusé de réception** d'une demande d'aide du **Fonds des calamités** par suite des inondations de juillet 2021

Pour cette première catégorie, vous devez donc remplir deux conditions?: percevoir certaines allocations ET être déclaré en défaut de paiement chez votre fournisseur d'énergie.

2/ Vous bénéficiez d'une **attestation de votre CPAS ou d'un service social agréé** qui reconnait que vous avez **des difficultés financières à payer votre facture d'énergie**.